

Règlement ministériel du 20 février 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N18 et le CR340 entre Reuler et Clervaux à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N18 et le CR340 entre Reuler et Clervaux ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR340 entre Reuler et Clervaux (CR340 PR0,00-014 - CR340 PR0,00+002) ;
- la N8 entre Reuler et Clervaux (N8 PR3,50+190 - N8 PR4,00+434).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et D2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 février 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 février 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch